

Arrêt

n° 48 569 du 24 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et C. STESELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine bamiléké par votre père et bété par votre mère. Vous êtes sans affiliation politique.

En mai 2007, vous faites la connaissance de M. [V.L.W.], un citoyen belge, sur un site de rencontre. Il vous explique qu'il recherche une femme qui pourrait l'aider à gérer son bar restaurant en Belgique. De votre côté, vous lui exposez votre désir de vous marier et de fonder une famille. Vous décidez donc de vous marier.

Comme il réside en Belgique et qu'il ne peut pas séjourner trop longtemps au Cameroun, vous effectuez les démarches administratives relatives au mariage et annoncez votre prochaine union à votre famille. Votre famille maternelle exige que votre mari lui verse une dot. Face au coût des exigences de votre

famille, votre mari expose qu'il ne pourra pas l'honorer tout de suite, mais promet de revenir une année après votre mariage pour s'en acquitter. Vous vous mariez le 30 juin 2007 et partez pour la Belgique, munie de votre passeport et d'un visa de regroupement familial le 2 août de la même année.

Peu de temps après votre arrivée en Belgique, votre mari devient violent et tente de vous forcer à vous prostituer. Vous le quittez en portant plainte contre lui.

En novembre 2008, vous apprenez le décès de votre père suite à un sortilège lancé contre lui par votre famille maternelle, persuadée qu'il a perdu la dot promise et très mécontente de votre comportement. Votre famille paternelle vous rend responsable de cette mort, et menace également de lancer un sort contre vous.

Vous introduisez une demande d'asile en octobre 2009, craignant en cas de retour au Cameroun d'être victime d'un sortilège de la part de votre famille maternelle ou paternelle. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée le 13 novembre 2009. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rend un arrêt d'annulation de la décision du CGRA le 21 décembre 2009. C'est dans le cadre de cette annulation que vous avez été à nouveau entendue le 11 mars 2010, notamment sur les points qui n'avaient pas été suffisamment approfondis.

Lors de cette audition, vous avez également exposé avoir pris contact avec votre frère qui vous a informée de la perte de son poste de chef du personnel au sein de la CAMTEL et être harcelé par votre tante maternelle. Vous indiquez également avoir pris contact avec une amie restée au pays afin qu'elle vous envoie les documents relatifs au décès de votre père et qu'elle tente de se renseigner davantage à ce propos.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressort pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous exposez craindre être victime d'un sort jeté par votre famille paternelle qui vous tient pour responsable de la mort de votre père, ou par votre famille maternelle, furieuse de ne pas avoir touché de dot suite à votre mariage avec un Belge. Or, les projets caressés par vos familles relèvent de la vengeance et, par conséquent, les actes qui en découlent sont punissables par la loi camerounaise. Dès lors, leurs agissements à votre égard ne peuvent pas être considérés comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés.

Pareille motivation vous avait déjà été notifiée dans la décision de novembre 2009, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier, dans son arrêt d'annulation rendu le 21 décembre 2009, n'est cependant pas revenu sur le caractère étranger à la Convention de Genève de la crainte alléguée. Dans son arrêt, le Conseil avait cependant considéré qu'il manquait des éléments pour se prononcer sur le bien-fondé des menaces invoquées et sur l'effectivité d'une protection des autorités camerounaises.

Rappelons que vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de votre famille. Selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son

territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Concernant les menaces de la part de votre famille, il y a lieu de relever que vos déclarations qui y sont relatives sont à ce point imprécises qu'elles ne peuvent être considérées comme établies. Ainsi, vous exposez que votre père a succombé à un empoisonnement de votre tante, que cette dernière a été poignardée et que sa maison a été brûlée par votre demi frère. Plusieurs éléments sont à relever. Vous ne pouvez préciser la date à laquelle votre père a été empoisonné, la manière dont le poison lui a été administré ni définir ou nommer le poison qui l'a emporté. Alors que vous déclarez que votre tante n'a jamais caché être l'auteur de l'intoxication de votre père et que ce dernier se savait infecté par elle, ni lui ou un autre membre de sa famille n'a entrepris de démarches auprès des autorités, alors qu'il apparaît que son affaire s'apparente sérieusement à un crime de droit commun. Vos déclarations relatives à la tentative d'assassinat de votre tante ne sont pas plus précises, puisque vous ne pouvez spécifier si des témoins y ont assisté, si votre tante a dû se faire soigner ni si elle a porté plainte contre cette agression auprès de vos autorités. Vos propos concernant les suites de l'incendie de la maison de votre tante ne sont pas plus complets, puisque vous ne pouvez dire si une enquête a été ouverte, ni si il y eu des représailles de la part de votre famille maternelle, alors que votre frère a ouvertement reconnu avoir bouté le feu.

Le manque de précision dans vos déclarations concernant le recours aux pratiques de sorcellerie au Cameroun met également en cause la réalité de vos craintes. Ainsi, il y a lieu de remarquer que vous vous êtes exprimée dans des termes particulièrement vagues et généraux lorsqu'il vous a été demandé lors de l'audition d'expliquer les pratiques de sorcellerie. Excepté le recours à un objet personnel de la personne visée ainsi que le sacrifice d'une chèvre enterrée vivante, vous semblez ignorer la teneur des rites ou des incantations. De même, vous ne savez comment les marabouts acquièrent leurs pouvoirs ni même comment guérir d'un sort (rapport d'audition du 3 novembre 2009, pages 11 et 12). Ces imprécisions apparaissent d'une part comme essentielles étant donné que vous déclarez avoir grandi au sein de votre famille maternelle qui a fréquemment recours aux marabouts et, d'autre part, elles sont d'autant plus pertinentes que vous déclarez craindre être victime d'actes de sorcellerie et que selon vous vos deux parents sont décédés à cause d'un sort jeté contre eux. Enfin, interrogée sur les pratiques de votre famille paternelle qui, selon vos déclarations, a recours « aux crânes », vous évoquez la tentative d'assassinat de votre jeune frère sur votre tante maternelle, sans donner davantage d'explications sur les pratiques propres aux Bamilékés (rapport d'audition du 3 novembre 2009, page 13). Soulignons que cette tentative de meurtre est un fait qui, une fois encore, relève du crime de droit commun et par conséquent tombe sous la compétence de vos autorités nationales.

Invitée à préciser les menaces que vous craignez lors de votre audition du 11 mars 2010, vos propos sont restés confus. Ainsi, alors qu'il vous a été posé la question à quatre reprises sur vos craintes concrètes en cas de retour, vous vous êtes bornées à évoquer « Les coutumes traditionnelles [...] les trucs de sorcellerie [...] des coutumes traditionnelles, ils font des évocations avec des crânes, avec des chefs traditionnels, des trucs de sorcellerie quoi » (rapport d'audition, page 9). En outre, interrogée sur d'éventuelles autres affaires de personnes ayant subi un sort, vous avez évoqué le cas d'une femme au village qui déploierait une énergie surnaturelle au travail. Constatons cependant qu'à l'exception de cette anecdote, à propos de laquelle vous ne pouvez d'ailleurs préciser le nom de cette femme, la personne qui lui a jeté le sort et la raison pour laquelle ce sort a été jeté, vous n'avez pu décrire aucun autre incident relatif à la sorcellerie. Il y a par conséquent lieu de constater que vous semblez particulièrement ignorante des pratiques ou de faits de sorcellerie, ce qui semble démentir d'une part votre vécu au sein d'une famille ayant régulièrement recours à la sorcellerie et, d'autre part, la réalité des menaces qui pèserait sur vous.

Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'outre vos imprécisions concernant ces affaires, ni vous ni les membres de votre famille n'ont jamais eu recours aux autorités. Or, selon le rapport CEDOCA joint au dossier de la procédure, il apparaît que les violences dans le contexte de querelles de famille violences dans les conflits interfamiliaux sont visées par les articles du code pénal qui s'appliquent au crime. Cela

confirme le constat du caractère étranger à la Convention de Genève de votre demande d'asile d'une part et, d'autre part, renforce l'argument selon lequel votre affaire aurait pu être traitée par vos autorités nationales.

Le document précité expose en outre que les autorités camerounaises, si elles rencontrent des difficultés dans les traitements de dossiers de sorcellerie, les prennent cependant en considération et enquêtent à leur sujet. Ainsi, relevons que l'article 251 du Code pénal punit la sorcellerie d'un emprisonnement de deux à dix ans et une amende de 5000 à 100000 CFA. Divers articles recueillis font également état d'affaires de sorcellerie où les autorités sont visiblement intervenues. Relevons enfin que rien n'indique dans vos déclarations que votre famille aurait un quelconque lien avec les autorités camerounaises qui pourrait compromettre la collaboration ou la bienveillance des autorités à votre égard.

Par conséquent, il apparaît que votre demande d'asile repose sur un problème intrafamilial relevant strictement de la sphère privée. Vous demeurez incapable de démontrer que vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder leur protection en cas d'incident familial. Il importe de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément démontrant qu'il vous serait difficile de vous installer dans une autre ville du Cameroun afin de vous mettre à l'abri de toute pression familiale.

Pour le surplus, rappelons que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Il résulte de ce principe général qu'il vous incombe également d'apporter des éléments permettant d'établir les faits allégués. Tel n'est pas le cas en l'espèce, les documents que vous versez au dossier n'étant pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, la lettre de votre frère, de par son caractère purement privé, ne peut rétablir à elle seule le manque de crédibilité relevé ci-avant d'une part et, d'autre part, n'inscrit pas votre crainte de persécution dans les critères de la Convention de Genève. L'acte de décès et le document de « genre de mort » attestent du décès de votre père, élément qui n'est pas mis en cause par la présente décision. Relevons cependant que le certificat de « genre de mort » semble contredire vos déclarations concernant les circonstances du décès de votre père. Ainsi, alors que vous avez déclaré qu'il est mort au village et qu'il n'a pas reçu de soins hospitaliers (rapport d'audition, pp 6 et 7), le document que vous produisez atteste de son décès dans les services du centre médical de Bafang, en raison d'hypertension artérielle. Ce document jette un nouveau doute sur les circonstances de sa mort.

Il apparaît par conséquent que les faits allégués à la base de votre demande d'asile sont étrangers aux critères de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève et que rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu recourir à la protection de vos autorités nationales contre les risques d'atteinte grave visés par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Il apparaît en outre qu'à supposer que ces deux points puissent être réfutés, la réalité des faits que vous alléguiez peut être sérieusement mise en cause au vu de votre ignorance d'éléments essentiels de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

3. Requête

3.1 La partie requérante invoque la violation du « *principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe de prudence)* » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque ensuite la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 En conclusion, la partie requérante soutient qu' « *il est possible de considérer que l'intéressé[e] ait quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève* », que « *partant, il y a lieu reconnaître le statut de protection subsidiaire* » et demande l'annulation de la décision attaquée.

3.3 La partie requérante cite un extrait d'un article publié sur *Internet* et intitulé « *Cameroun. Un rapport du Comité contre la torture* (résumé du rapport de l'OMCT « *La violence contre les femmes au Cameroun* », soumis au Comité des Nations Unies contre la torture) » (requête, page 4).

Indépendamment de la question de savoir si cet extrait constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est pris en compte par le Conseil dès lors qu'il s'agit d'un article valablement invoqué par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les arguments qu'elle fait valoir pour soutenir sa demande d'asile.

4. Motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle fait valoir, d'abord, que la persécution qu'elle allègue ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime, ensuite, que rien ne laisse penser que la requérante n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales contre les risques d'atteintes graves visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle relève qu'en tout état de cause les déclarations de la requérante ne sont pas crédibles au vu des nombreuses imprécisions qui entachent ses déclarations sur des éléments essentiels de son récit.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre mais fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 La partie requérante conteste l'argument de la décision attaquée, selon lequel le motif de la persécution qu'allègue la requérante ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Indépendamment de cette question, le Conseil constate que la présente demande soulève un problème au regard de l'accès de la requérante à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter.

5.3.1 Le Conseil observe que l'adjoint du Commissaire général ne soulève ce problème que dans le cadre de l'appréciation qu'il fait du bien-fondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette principalement pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que la requérante se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

5.3.2 A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3.3 Dès lors, le Conseil estime que la possibilité pour la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités nationales, avancée par la décision attaquée pour refuser à la requérante le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

5.3.4 En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, à savoir sa famille.

Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.3.5 Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si la requérante peut démontrer que les autorités camerounaises, dont il n'est pas contesté qu'elles contrôlent la totalité du territoire du pays, ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle allègue.

5.3.6 Se basant sur le rapport de son centre de documentation (CEDOCA) joint au dossier administratif (farde « Information des pays »), la partie défenderesse constate que « *les violences dans le contexte de querelles de famille [et les] violences dans les conflits interfamiliaux sont visées par les articles du code pénal [camerounais] qui s'appliquent au crime* », que « *les autorités camerounaises, si elles rencontrent des difficultés dans les traitements de dossiers de sorcellerie, les prennent cependant en considération et enquêtent à leur sujet* » et que « *rien n'indique dans [...] [les] déclarations [de la requérante] que [...] [sa] famille aurait un quelconque lien avec les autorités camerounaises qui pourrait compromettre la collaboration ou la bienveillance des autorités à [...] [son] égard.* ».

5.3.7 La partie requérante soutient quant à elle (requête, pages 4 et 5) qu'il est « clair que l'Etat camerounais ne [...] [veut pas ou ne peut pas] accorder sa protection à la requérante » et qu'« il y a un grand risque [pour la requérante] d'être maltraitée ou même assassinée sans recevoir la protection adéquate de l'Etat camerounais ». Elle explique que « le droit coutumier a en effet beaucoup plus d'influence dans la société camerounaise que le droit moderne (code pénal) ». Pour étayer ses propos,

elle cite un extrait d'un article publié sur *Internet* et intitulé « *Cameroun. Un rapport du Comité contre la torture* (résumé du rapport de l'OMCT « *La violence contre les femmes au Cameroun* », soumis au Comité des Nations Unies contre la torture) », selon lequel « en dépit des [...] [des] clauses constitutionnelles reconnaissant les droits fondamentaux des femmes, celles-ci connaissent des niveaux élevés de discrimination au Cameroun » et « le fait que le droit coutumier soit encore largement en place porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes ». Elle conclut que « lorsque la violence [...] [s'exerce] entre proches, les autorités gouvernementales n'interviennent généralement pas ».

5.3.8 Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant, ni aucune information suffisamment étayée pour mettre en cause les constatations de la partie défenderesse et les conséquences que celle-ci en tire pour apprécier la situation de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère que la circonstance que la requérante a été forcée par son mari de fréquenter des clubs privés en Belgique ou que ce dernier a tenté de la contraindre à se prostituer en Belgique ne permet pas d'établir que les autorités camerounaises refuseraient pour autant leur protection à la requérante, d'autant plus que, selon ses dires, elle a été victime des agissements de son mari.

5.3.9 La partie défenderesse a dès lors pu légitimement considérer que la partie requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas, en cas de retour dans son pays, lui accorder leur protection contre les menaces proférées à son encontre par sa famille, en prenant des mesures raisonnables à cet effet.

5.3.10 En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions.

5.4 Au vu de ce qui précède, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, à savoir l'absence de rattachement de la persécution invoquée aux critères prévus par la Convention de Genève, le défaut de crédibilité des faits qui se sont passés au Cameroun entre les familles paternelle et maternelle de la requérante et la possibilité pour celle-ci de s'installer dans une autre ville du Cameroun, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors qu'en tout état de cause la requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder leur protection en cas de retour dans son pays.

5.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE